

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF16

présenté par  
Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, dans sa version en vigueur à partir du 31 décembre 2020, est ainsi rédigé :

« 2. L'ensemble des versements effectués au titre du présent article ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2020 nous avons alerté le Gouvernement sur la nécessité de soutenir le mécénat d'entreprise et il participe dans notre pays à la conservation de notre patrimoine. Il est un outil formidable pour réaliser des investissements que l'État seul n'est pas capable d'assumer.

Nous craignons que le nouveau régime fiscal ne soit contre-productif au regard des enjeux de conservation et de restauration du patrimoine français. La création d'un plafond de 2 millions d'euros au-delà duquel le mécénat d'entreprise est défiscalisé à 40 % (au lieu de 60 % précédemment) risquait de pénaliser les entreprises et de réduire surtout les ressources financières à disposition de la restauration et de la conservation de notre patrimoine.

Face à la crise du monde de la culture et au regard des enjeux très importants du patrimoine, il est plus que nécessaire de fournir tous les outils financiers aux acteurs de la filière pour se relever.

Tel est l'objet de cet amendement.